

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.367 du 16 février 2000

A.51.696/VI-14.731

En cause : **le Centre Public d'aide
sociale de Bruxelles,**
 rue Haute 298
 1000 Bruxelles,

 contre :

 AZEVEDO PESSOA LELO Dialie,
 avenue Général Médecin Deracke 3
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1993 par le Centre public d'aide sociale de Bruxelles qui demande l'annulation de la décision de la chambre de recours de langue française du Brabant du 2 décembre 1992 en cause de Dialie AZEVEDO PESSOA LELO;

Vu l'arrêt 51.301 du 25 janvier 1995 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 1999, date à laquelle l'affaire a été remise "sine die";

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2000 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mme NEF, secrétaire d'administration, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 19 mai 1999, il a été constaté :

1°) que le rapport complémentaire de Madame l'auditeur n'avait pu être notifié à Madame AZEVEDO PESSOA LELO Dialie, partie adverse, l'envoi recommandé du 25 novembre 1998, répété le 17 décembre 1998 n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception signé de celle-ci et que le 25 janvier 1999, le Bourgmestre de la Commune d'Ixelles, prié de transmettre ce courrier à Madame AZEVEDO, a fait savoir que l'enquête effectuée par ses services de police faisait apparaître que l'intéressée était totalement inconnue au numéro 3 de l'avenue Général Médecin Derache ainsi qu'au registre national;

2°) que l'ordonnance fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 1999 n'a pu être portée à la connaissance de Madame AZEVEDO PESSOA LELO Dialie, partie adver-

se, l'envoi recommandé du 22 avril 1999 n'ayant pas davantage fait l'objet d'un accusé de réception signé de celle-ci;

3°) que l'ordonnance fixant à nouveau l'affaire à l'audience du 9 février 2000 n'a pu, pour le même motif, être portée à la connaissance de ladite partie adverse;

4°) que le courrier du Greffier en Chef du 26 octobre 1999, envoyé à la mère de la partie adverse, avenue Général Médecin Derache 3, n'a pas permis de retrouver l'adresse de Madame AZEVEDO;

Considérant que Madame AZEVEDO n'ayant pas eu connaissance du rapport, ni, partant, eu l'occasion de déposer un dernier mémoire, il s'avère que l'affaire n'est pas en état d'être traitée contradictoirement; qu'en application de l'article 82 du règlement d'ordre intérieur, il y a lieu de l'omettre l'affaire du rôle des affaires en état de la VIème Chambre,

D E C I D E :

Article unique :

L'affaire A.51.301/VI-14.731 est omise du rôle des affaires en état de la VIème chambre.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.